

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandaté, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à Les Pêcheries Marinard ltée une aide financière sous forme de contribution financière remboursable d'un montant maximal de 2 M\$, le tout conformément aux conditions et modalités déterminées par Investissement Québec ;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder cette contribution financière soient puisées à même les crédits du programme « Développement économique et aide aux entreprises » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2006-2007 et, le cas échéant, pour les exercices financiers subséquents.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

46219

Gouvernement du Québec

Décret 371-2006, 2 mai 2006

CONCERNANT une entente entre la Société de Développement Économique Lebel-sur-Quévillon et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention dans le cadre du Programme innovation, développement de l'entrepreneurs et exportation destiné aux PME

ATTENDU QUE la Société de Développement Économique Lebel-sur-Quévillon a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention maximale de 59 915 \$ pour la réalisation de la phase 2 de l'établissement d'une usine de sciage de bouleau à Lebel-sur-Quévillon, le tout dans le cadre du Programme innovation, développement de l'entrepreneurs et exportation destiné aux PME ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement,

conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Société de Développement Économique Lebel-sur-Quévillon est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Société de Développement Économique Lebel-sur-Quévillon de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'objet ci-dessus mentionné ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Société de Développement Économique Lebel-sur-Quévillon soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention maximale de 59 915 \$ pour la réalisation de la phase 2 de l'établissement d'une usine de sciage de bouleau à Lebel-sur-Quévillon, le tout dans le cadre du Programme innovation, développement de l'entrepreneurs et exportation destiné aux PME, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

46220

Gouvernement du Québec

Décret 372-2006, 2 mai 2006

CONCERNANT la reconduction avec modifications de l'Accord de contribution entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada visant la participation du gouvernement du Québec au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 31 mars 2004, un Accord de contribution visant la participation du gouvernement du Québec au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux et que cet accord a été approuvé par le décret n^o 314-2004 du 31 mars 2004 ;

ATTENDU QUE cet accord de contribution a été modifié par un accord signé le 31 mars 2005 qui a été approuvé par le décret n^o 297-2005 du 30 mars 2005 ;

ATTENDU QUE l'Accord de contribution a pris fin le 31 mars 2006 et qu'il prévoit qu'il peut être reconduit aux conditions et pour les périodes convenues entre les parties ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec de reconduire cet accord jusqu'au 30 septembre 2006 et de lui verser une somme additionnelle de 466 642 \$ au cours de cette période ;

ATTENDU QUE les modifications à l'Accord de contribution permettront de poursuivre sans interruption la mise à niveau de l'infrastructure technologique du ministère de la Culture et des Communications dédiée au patrimoine et des informations d'intérêt pour le grand public ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications, en matière de culture, exerce ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f* de l'article 51 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4), la Commission des biens culturels du Québec a été consultée et a, le 27 mars 2006, émis un avis favorable aux modifications de l'Accord ;

ATTENDU QUE la reconduction avec modifications de l'Accord de contribution entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada visant la participation du gouvernement du Québec au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la

Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la reconduction avec modifications de l'Accord de contribution entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada visant la participation du gouvernement du Québec au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46221

Gouvernement du Québec

Décret 373-2006, 2 mai 2006

CONCERNANT monsieur Alain Samson, expert auprès du registraire des entreprises

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur le registraire des entreprises (L.R.Q., c. R-17.1) énonce que le registraire des entreprises peut nommer ou s'adjoindre des experts qui lui sont nécessaires et que leur rémunération est fixée par le gouvernement ;

ATTENDU QUE monsieur Alain Samson, conseiller spécial à la Surintendance de la solvabilité à l'Autorité des marchés financiers, a été nommé expert par le registraire des entreprises pour la période du 11 mai 2006 au 31 mars 2007 et qu'il y a lieu de fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail à ce titre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE la rémunération et les autres conditions de travail de monsieur Alain Samson soient celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE